

Fils et tissus en poils de vache et autres poils grossiers . . .	2 fr. les 400 kil.
Savon de toute sorte . . . . .	11 00
Chandelles . . . . .	22 00
Acide stéarique brut, en bougies ou autrement ouvré . . . .	35 00
Acide oléique . . . . .	45 00
Cire ouvrée . . . . .	400 00
Ouvrages en caoutchouc . . . . .	50 00
Cuivre battu, laminé ou ouvré; bronze . . . . .	40 00
— cuivre pur . . . . .	7 75
— cuivre allié de zinc . . . . .	7 00
Autres métaux battus, laminés ou ouvrés : plomb . . . . .	2 20
— plomb allié d'antimoine . . . . .	4 40
— étain . . . . .	16 50
— étain allié d'antimoine . . . . .	43 75
— zinc . . . . .	2 75
— nickel pur ou allié . . . . .	35 00
Peaux préparées : tannées, corroyées, hongroyées . . . . .	9 00
— de veau cirées . . . . .	43 00
— vernies, mégissées, teintes, maroquinées . . . . .	26 00
Ouvrages en peaux : gants . . . . .	130 00
— autres . . . . .	
	Regime des peaux pré-
	parées dont ils sont
	formés.
Navires et embarcations : doublés et chevillés en cuivre . .	7 fr. par ton. de jauge.
— doublés en zinc . . . . .	5 00
— non doublés . . . . .	4 00
— navires en fer (par tonneau de jauge) . . . . .	5 00
Plumes : à écrire apprêtées . . . . .	40 p. 400 de la valeur.
— a lit apprêtées ou en objet de literie . . . . .	20 p. 400
Feutres . . . . .	5 p. 400
Ouvrages en crin . . . . .	40 p. 400
Liège ouvré . . . . .	71 50 les 400 kil.
Fanons de baleine coupés ou apprêtés . . . . .	40 p. 400 de la valeur.
Cornes de bétail préparées . . . . .	6 p. 400
Ouvrages en cornes . . . . .	2 1/2 p. 400
Cendres bleues ou vertes . . . . .	41 50 les 400 kil.
Acétate de cuivre . . . . .	3 00
Sulfate de cuivre . . . . .	2 25
Sels d'étain . . . . .	5 00
Sulfate de zinc . . . . .	0 75
Chromates et sous-chromates de plomb . . . . .	1 50

Art. 4. Les vieux papiers seront assimilés aux drilles et chiffons, et assujettis, ainsi que ces derniers, à un droit de sortie de 6 francs par 100 kilogrammes.

Ne seront admis au drawback ou à la décharge des soumissions d'admission temporaire, que les quantités de marchandises donnant ouverture à une allocation ou à une décharge de 50 fr. au moins par expéditeur, et pour des produits fabriqués avec des matières premières ayant acquitté les droits du présent tarif.

Toute déclaration inexacte, quant à la nature, au poids, à l'espèce ou à la catégorie des marchandises présentées pour l'allocation du drawback ou à la décharge des comptes d'admission temporaire, rendra le contrevenant passible d'une amende égale au quadruple de la somme dont le trésor pouvait être frustré. Le drawback ou la décharge sera, en outre, refusé pour toute la partie. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 5. Des décrets pourront autoriser l'admission en entrepôt